



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Document du 30 juillet 2020

Explications sur le règlement-type et l'ordonnance-type sur les déchets (édition 2020)

Table des matières

1	Bases légales	2
2	Introduction.....	2
3	Questions fréquentes.....	3
3.1	Comment les communes doivent-elles procéder pour transférer à des prestataires privés des tâches relevant de leur monopole ?	3
3.2	Double acquittement de la taxe de base en cas de domiciliation d'une entreprise à la même adresse qu'un ménage ?	3
3.3	Quels sont les critères de calcul retenus pour la taxe de base et pour la taxe à la quantité ?	4
3.4	Qu'entend-on par « entreprise » ?	4
3.5	Faut-il collecter séparément les matières plastiques ?	4
4	Commentaire des articles du règlement-type sur les déchets.....	5
5	Commentaire des articles de l'ordonnance-type sur les déchets	12

1 Bases légales

Le règlement-type sur les déchets et l'ordonnance-type sur les déchets se fondent sur les dispositions de rang supérieur suivantes :

Confédération :

- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)

Canton :

- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD)
- Ordonnance du 11 février 2004 sur les déchets (OD)
- Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)
- Ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

2 Introduction

La dernière modification du règlement-type et de l'ordonnance-type sur les déchets remonte à 2005. Depuis, la nouvelle ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) a été introduite au niveau fédéral en remplacement de l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a publié une aide essentielle à l'exécution relative au financement de l'élimination des déchets urbains et le Tribunal fédéral a statué sur divers cas dans le domaine de l'élimination des déchets.

Les nouvelles réglementations-types ont été simplifiées, restructurées, raccourcies par endroits et adaptées pour tenir compte des nouvelles dispositions légales et des recommandations des spécialistes. Elles intègrent également certains éléments qui tiennent compte des retours des communes et des autres acteurs concernés. Parmi les principales modifications apportées, citons la structuration binaire des dispositions avec la coexistence d'un règlement sur les déchets (compétence de l'assemblée communale) et d'une ordonnance sur les déchets (compétence du conseil communal), la création d'une base légale pour l'inspection des sacs de déchets si celle-ci s'avère indispensable à l'accomplissement des tâches de la commune, et l'introduction d'un article autorisant la commune à proposer, en dehors de son monopole, des services d'élimination des déchets aux entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps.

Les réglementations-types se veulent une orientation pour les communes et peuvent si nécessaire être adaptées aux spécificités locales. Les éléments entre crochets (« [...] ») doivent notamment faire l'objet d'une attention particulière. Il appartient à chaque commune d'examiner s'ils sont adaptés et, le cas échéant, de les conserver (suppression des crochets) ou de les supprimer ou rectifier/compléter.

On nous demande parfois si les réglementations communales sur les déchets doivent être approuvées par le canton. Cela n'est pas nécessaire. Le règlement-type et l'ordonnance-type sur les déchets peuvent toutefois être transmis pour examen préalable à l'Office des eaux et des déchets (OED) sur une base volontaire. La procédure d'examen préalable est payante (facturation au temps requis). Les modifications apportées par rapport aux documents-types doivent être mises en évidence.

3 Questions fréquentes

3.1 Comment les communes doivent-elles procéder pour transférer à des prestataires privés des tâches relevant de leur monopole ?

De plus en plus de prestataires privés proposent des services de collecte pour les déchets et les matières valorisables provenant des ménages. Dans le canton de Berne, l'élimination des déchets urbains relève du monopole des communes. Ce sont donc les communes qui décident quelles offres et quels services de collecte sont autorisés, comment ces offres et services s'organisent et à quelles conditions ils sont proposés. Des tâches relevant du monopole communal ne peuvent être déléguées à des prestataires privés que par voie d'appel d'offres. Lorsque la commune autorise une collecte, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être attribué par voie de concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

Le modèle de contrat de concession élaboré par l'OFEV constitue une aide pour les autorités désireuses de définir la relation avec les prestataires privés proposant des services de collecte des déchets dans leur zone d'apport. Les autorités sont libres de l'utiliser et de l'adapter aux besoins locaux. Le modèle de contrat de concession et la fiche d'information correspondante sont disponibles sous : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa.html> → Formulaires/notices → Déchets → Déchets urbains.

3.2 Double acquittement de la taxe de base en cas de domiciliation d'une entreprise à la même adresse qu'un ménage ?

Le règlement sur les déchets doit intégrer des dispositions claires relatives à l'acquittement de la taxe de base pour les entreprises domiciliées à la même adresse qu'un ménage (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_677/2010 du 2 mars 2011).

A la lumière de la jurisprudence, nous estimons qu'un double assujettissement à la taxe de base est admissible, sauf pour les entreprises qui ne produisent aucun déchet.

Si un double assujettissement à la taxe de base est recevable, il n'est pas toujours judicieux. La population le juge même souvent choquant. La commune doit à notre sens être en mesure de prouver que la domiciliation d'un ménage et d'une entreprise à la même adresse occasionne une charge supplémentaire en matière d'organisation et de contrôle de la collecte ordinaire des déchets et, le cas échéant, des collectes sélectives. Les entreprises domiciliées à la même adresse qu'un ménage sont généralement des entreprises de petite taille (activités accessoires) qui ne génèrent que de faibles quantités de déchets, ou uniquement des déchets qui auraient pu tout aussi bien être produits par le ménage. Il est dès lors assez difficile pour la commune de démontrer que la présence d'une entreprise à la même adresse qu'un ménage occasionne pour ses services un investissement et des coûts supplémentaires. L'OED recommande de ne pas exiger le double paiement de la taxe de base lorsqu'une entreprise et un ménage sont domiciliés à la même adresse (art. 23, al. 4 du règlement-type sur les déchets).

Les communes sur le territoire desquelles des entreprises domiciliées à la même adresse qu'un ménage occasionnent de grandes quantités de déchets ou qui optent pour un double assujettissement à la taxe de base pour d'autres raisons doivent adapter en conséquence l'article 23, alinéa 4 du règlement-type sur les déchets.

Remarque : les communes ayant défini pour la taxe de base une base de calcul permettant la distinction entre les ménages et les entreprises doivent répercuter cette distinction au prélèvement de la taxe. Exemple : si la taxe de base est calculée pour chaque pièce et que la pièce dédiée à l'entreprise est

déduite du nombre total de pièces du ménage, la commune peut appliquer à cette pièce une taxe de base « Entreprise ». Cela n'a bien sûr de sens que si une taxe de base différente a été définie pour les ménages et les entreprises.

3.3 Quels sont les critères de calcul retenus pour la taxe de base et pour la taxe à la quantité ?

Voir les précisions concernant l'article 23 du règlement-type sur les déchets.

3.4 Qu'entend-on par « entreprise » ?

La définition du terme « entreprise » donne souvent matière à discussion lorsqu'il est question du prélèvement de taxes. L'Office fédéral de la statistique (OFS) définit l'entreprise comme la plus petite combinaison d'unités juridiques produisant des biens et services : une entreprise (unité légale) se compose ainsi d'une ou de plusieurs unités locales (établissements), par exemple un établissement principal et un ou plusieurs établissements secondaires ou succursales. En vertu de la jurisprudence, chaque établissement est tenu de s'acquitter de la taxe de base. Pour plus de clarté, le terme « entreprise » peut être remplacé par le terme « établissement » dans l'ordonnance-type sur les déchets.

Le Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'OFS propose des critères adaptés pour le calcul de la taxe de base pour les entreprises. Les entreprises agricoles peuvent être déterminées au moyen du numéro d'identification des entreprises (IDE) et du numéro d'identification généré dans le canton de Berne par l'application GELAN. Celui-ci permet d'identifier le type d'établissement (établissement principal, établissement secondaire, communauté d'exploitation, etc.) et regroupe tous les sites de production d'une entreprise. Une liste des numéros d'identification GELAN des entreprises agricoles peut être obtenue auprès de la division Paiements directs de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

À partir de ce qui précède et en référence à l'article 23, alinéa 3 du règlement-type sur les déchets, il apparaît judicieux et pertinent que chaque commune définisse précisément le terme « entreprise ». La formulation suivante peut par exemple être utilisée : sont assujetties à la taxe toutes les entreprises et toutes les unités administratives dotées d'un numéro d'identification des entreprises unique ou, pour les exploitations agricoles, d'un numéro d'identification GELAN, ainsi que les entreprises unipersonnelles.

Pour les entreprises unipersonnelles domiciliées à la même adresse qu'un ménage, il convient de considérer l'article 23, alinéa 4 du règlement-type sur les déchets et les précisions données au point 3.2. Les collectivités ont souvent du mal à identifier toutes les entreprises unipersonnelles, notamment lorsque celles-ci ne disposent pas d'une entrée séparée. Une part des recettes de la taxe de base échappe ainsi à la commune. La pratique montre toutefois que nous devons accepter de vivre avec un certain degré d'imprécision.

3.5 Faut-il collecter séparément les matières plastiques ?

De plus en plus de citoyens et citoyennes souhaiteraient collecter séparément leurs déchets de plastique. Et la tendance est à la hausse. Mais une collecte sélective n'est judicieuse que si les coûts sont proportionnés à l'utilité.

La récupération des bouteilles en PET n'est nullement remise en question. Leur collecte par les commerces de détail est d'ailleurs bienvenue. Comme la part de plastique mélangés, dont la valorisation matière est de qualité, est aujourd'hui encore trop faible, leur collecte sélective n'est pas recommandée.

4 Commentaire des articles du règlement-type sur les déchets

Introduction L'introduction du règlement sur les déchets (« Vu l'article 32, alinéa 1, lettre e de l'ordonnance cantonale sur les déchets [...] ») peut également mentionner des prescriptions communales sur lesquelles le règlement sur les déchets doit s'appuyer (règlement communal ou municipal, par ex.).

Art. 1 Alinéa 2

Les compétences sont régies par diverses dispositions du règlement sur les déchets. Elles doivent fait l'objet d'un examen détaillé pour éviter toute contradiction avec d'autres prescriptions communales.

Exemples de « cas justifiés » pour certains quartiers : quartiers résidentiels ou bâtiments éloignés et difficiles d'accès (entreprises d'alpage, par ex.).

Art.2 La définition des déchets urbains est celle donnée à l'article 3, lettre a OLED.

Lettre b

D'un point de vue juridique, les déchets produits par les entreprises comptant plus de 250 postes à temps plein ne sont pas des déchets urbains, quelles que soient les matières contenues. Les déchets provenant de ces entreprises doivent être qualifiés d'« autres déchets » (déchets d'entreprises industrielles ou artisanales). Leur élimination incombe à leur détenteur (art. 31c, al. 1 LPE).

Concernant la notion d'entreprise et le critère des postes à plein temps, nous vous prions de vous référer à l'aide à l'exécution de l'OFEV, « [Financement de l'élimination des déchets urbains](#) » (2018, L'environnement pratique).

Maintien dans le monopole d'élimination des déchets ou exclusion ? La question de la catégorisation des déchets dans des cas particuliers s'est à maintes fois posée depuis la mise en œuvre, dans l'OLED, de la nouvelle définition des déchets urbains :

- foyers comptant moins de 250 postes à plein temps appartenant à un groupe comptant plus de 250 postes à plein temps → exclusion du monopole d'élimination des déchets ;
- logements pour personnes âgées loués par une entreprise comptant plus de 250 postes à plein temps → maintien dans le monopole d'élimination des déchets.

Lettre c

Pour les administrations publiques de la Confédération, des cantons et des communes, la différenciation entre « déchets urbains » et « autres déchets » s'effectue au sens de l'article 3, lettre a, chiffre 2 OLED par rapport aux proportions et aux matières contenues. Les déchets générés par les administrations publiques dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions doivent être considérés comme des déchets urbains indépendamment du nombre de postes à plein temps (aide à l'exécution « Financement de l'élimination des déchets urbains », OFEV, p. 16).

Art. 3 Lettre c

Les restes de repas peuvent être éliminés avec les déchets verts si ceux-ci sont ensuite acheminés vers une installation de biogaz ou un système de compostage fermé. Les systèmes de compostage ouverts et les systèmes de compostage en bord de champ ne sont pas adaptés pour la valorisation des restes de repas dans la mesure où ceux-ci peuvent attirer les animaux (rats, renards, oiseaux) et être source de mauvaises odeurs. Avant de proposer la collecte des restes de repas avec les autres déchets verts, la commune doit donc s'enquérir de la faisabilité auprès de l'entreprise qui réceptionne les déchets verts.

Sont considérés comme des restes de repas les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc.

Dans la mesure où ils n'ont pas subi de cuisson, les épluchures de fruits et légumes, les noyaux de fruits, les coquilles d'oeufs et le marc de café peuvent sans problème être déposés dans le conteneur réservé aux déchets verts, que ceux-ci soient ensuite acheminés vers une installation de compostage ou de méthanisation.

Lettre e

« Petites quantités de déchets spéciaux » : l'article 3, lettre e s'appuie sur les articles 9 à 11 OD et sur l'article 13, alinéa 2 OLED. Entrent dans cette catégorie de déchets, produits par les ménages et les petites entreprises, les médicaments, les produits chimiques et détergents utilisés pour le ménage, dans le jardin et dans le cadre des loisirs – purs ou associés à d'autres substances – ainsi que les déchets spéciaux non liés au type d'exploitation provenant de petites entreprises, dans des quantités inférieures à 20 kilogrammes par livraison.

Art. 4 Les communes sont tenues de désigner un organe responsable de l'exécution et un service spécialisé en matière de déchets. L'organe communal compétent au sens de l'alinéa 2 est responsable de l'ensemble de l'exécution dans le domaine des déchets. Le service spécialisé assume essentiellement des tâches d'information et de conseil des particuliers et des entreprises : moyens de prévenir la production de déchets et de réduire ses quantités de déchets, solutions de revalorisation disponibles, etc.

Art. 5 Les tâches et obligations des communes sont par ailleurs régies aux articles 10, 28, alinéa 1 et 29 LD.

Alinéa 1

Les communes peuvent coopérer pour l'élimination de tout ou partie des déchets, et bénéficier ainsi d'avantages économiques. La planification régionale permet également de mieux répondre aux besoins de la population. Vous trouverez d'autres informations sur ce sujet sur le site de l'OED (rapport Swiss Recycling 2020, « Regionalanalyse Abfallbewirtschaftung »).

Alinéa 2

Prévenir la production de déchets permet d'économiser des ressources. Les communes ne peuvent encourager qu'indirectement la population à ne pas produire de déchets, essentiellement via des actions de sensibilisation. La diffusion d'informations sur les entreprises proposant des offres de réparation ou de brochures sur les bourses aux vêtements et les brocantes a prouvé son efficacité. Préconiser l'utilisation de vaisselle réutilisable dans le cadre

de manifestations d'envergure contribue également à limiter les déchets. L'organisation de vide-greniers est un autre moyen simple de prévenir la production de déchets, des objets encore utilisables trouvant un nouveau propriétaire au lieu d'être mis au rebut. Pour les denrées alimentaires aussi, le potentiel d'évitement des déchets est considérable : acheter intelligemment, renoncer aux emballages, doser les quantités, planifier ses achats, éviter les plats préparés, prévoir sa propre vaisselle pour les produits à l'emporter, vérifier ses stocks avant tout nouvel achat, veiller à la conservation adéquate des denrées, cuisiner de façon créative (utilisation des restes), etc. sont autant d'options possibles.

Alinéa 3

La production de compost de haute qualité passe par l'apport de déchets verts irréprochables et exempts de matières étrangères. D'où l'importance d'une information ciblée de la population.

En cas de présence de matières étrangères dans les conteneurs ou les contenants destinés à la collecte sélective, il convient de procéder comme précisé dans les commentaires relatifs à l'article 16, alinéa 2 du règlement-type sur les déchets.

Art. 6 Contrat de concession avec des services privés (voir le point 3.1)

De plus en plus de prestataires privés proposent des services de collecte pour les déchets et les matières valorisables provenant des ménages. Dans le canton de Berne, l'élimination des déchets urbains relève du monopole des communes. Ce sont donc les communes qui décident quelles offres et quels services de collecte sont autorisés, comment ces offres et services s'organisent et à quelles conditions ils sont proposés. Des tâches relevant du monopole communal ne peuvent être déléguées à des prestataires privés que par voie d'appel d'offres. Lorsque la commune autorise une collecte, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être attribué par une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

Un modèle de contrat de concession a été élaboré par l'OFEV. Il constitue une aide pour les autorités désireuses de définir la relation avec les prestataires privés proposant des services de collecte des déchets dans leur zone d'apport. Les autorités sont libres de l'utiliser et de l'adapter aux besoins locaux. Le modèle de contrat de concession et la fiche d'information correspondante sont disponibles sous :

https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/organisation/awa/aktuell/newsletter_awa/NewsletterArchiv.html → Actualité - Lettre d'informations → oed actuel → Archive

Déchets verts avec ou sans restes de repas ?

Voir les explications sur l'article 3, lettre c.

Art. 7 Alinéa 1

Les communes sont tenues de proposer à la population une offre minimale d'options d'élimination des déchets spéciaux. Elles peuvent exploiter des postes de collecte pour elles-mêmes ou en partenariat avec d'autres communes, ou organiser des tournées de ramassage spéciales. Elles peuvent également informer la population sur les points de vente auprès desquels les différents déchets peuvent être déposés. Le mandat d'élimination des déchets spéciaux ne saurait toutefois être rempli par la seule diffusion d'informations.

Les déchets spéciaux énumérés à l'alinéa 1 peuvent être récupérés par la commune sans autorisation en matière de gestion des déchets. La récupération d'accumulateurs au plomb en revanche nécessite des connaissances particulières et certains aménagements qui doivent être précisés au préalable et faire l'objet d'une autorisation en matière de gestion des déchets.

Art. 8 Les calendriers des déchets se sont révélés des moyens essentiels d'information ces dernières années. Des exemples peuvent être consultés sur la page consacrée au [calendrier du recyclage, sur le site de Swiss Recycling](#).

Art. 9 Alinéa 4

Compte tenu de leur stratégie de propagation, certaines espèces néophytes envahissantes portent de plus en plus atteinte à la flore indigène, aux habitats dignes de protection, aux eaux, aux installations de transport, aux infrastructures et à la santé humaine. Ces néophytes n'étant souvent pas identifiées dans les jardins privés, il n'est pas exclu qu'elles atterrissent dans le conteneur destiné aux déchets verts, puis dans les installations de compostage et de méthanisation. Elles ne posent pas de problème particulier si elles sont présentes en petites quantités, et que le compostage et la méthanisation s'effectuent de façon adéquate. Lorsqu'ils sont identifiés comme tels, l'ambroisie, le sumac de Virginie (racines), la renouée du Japon et l'ailante glanduleux (racines) doivent être éliminés avec les ordures ménagères.

Alinéa 5

Si la personne qui a abandonné les déchets ne peut pas être identifiée, une entreprise ou une personne plus en amont sur la chaîne de causalité peut être considérée comme le pollueur et contrainte d'éliminer à ses frais les déchets abandonnés (entreprises de vente à l'emporter et installations induisant l'abandon d'importantes quantités de déchets dans l'espace public), selon des critères objectivement fondés (ATF 138 II 111, ville de Berne).

Art. 11 La commune peut proposer des services de vidage de séparateurs d'essence et d'huile non industriels, mais cela n'est pas une obligation. Dans la pratique, il s'avère que ces services ne sont pas simples à mettre en place. Il appartient à chaque commune de décider si elle souhaite ou non en proposer.

Art. 15 Alinéa 5

L'alinéa 5 vise à éviter que les constructeurs prévoient des systèmes enterrés et/ou semi-enterrés onéreux non compatibles avec le service d'enlèvement des ordures. Un certain nombre de points doivent être examinés au préalable : emplacements, possibilités d'accès, surface de stationnement, spécifications techniques, taille des conteneurs, normes, exigences des systèmes, etc.

Art. 16 Alinéa 1, lettre g et alinéa 2

Les conteneurs et les contenants de déchets faisant l'objet de collectes sélectives doivent être exempts de matières étrangères. Si ce n'est pas le cas, la commune ou l'entreprise en charge de l'élimination des déchets est tenue d'informer le détenteur du conteneur ou du contenant concerné (déchets verts, par ex.), par apposition d'un autocollant par exemple, de la présence de matières étrangères et des possibilités à sa disposition : soit retirer les matières étrangères du conteneur/contenant et le représenter à la date de la prochaine collecte, soit munir le conteneur/contenant de la vignette appropriée pour les

ordures ménagères et le présenter à la date du prochain enlèvement des ordures ménagères. La taxe de collecte des déchets verts via les ordures ménagères doit être plus chère que la taxe de collecte des déchets verts ordinaire (système incitatif).

Les communes ont également la possibilité d'infliger une amende aux particuliers contrevenants (art. 29 du règlement-type sur les déchets en lien avec l'art. 16 du règlement-type sur les déchets et l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance-type sur les déchets (déchets de jardin et de cuisine)).

Art. 18 En vertu des informations communiquées par l'autorité de protection des données du canton de Berne, l'inspection des déchets diligentée par les autorités peut constituer une atteinte grave au droit fondamental de protection des données. Lors de l'ouverture des sacs et des contenants, et de l'inspection de leur contenu, des données personnelles sensibles peuvent en effet être révélées (ordonnance médicale laissant deviner la pathologie dont souffre la personne, par ex.). Le traitement (notamment l'acquisition et l'évaluation) de données personnelles particulièrement dignes de protection n'est autorisé que dans des conditions spécifiques (art. 5 de la loi du 19.02.1986 sur la protection des données, LCPD), notamment s'il repose sur une base légale claire (en l'occurrence l'art. 18 du règlement-type sur les déchets), que l'accomplissement d'une tâche définie par la loi l'exige impérativement ou que la personne intéressée a donné son accord exprès (art. 6 LCPD).

Nous recommandons donc aux communes de n'ouvrir les sacs/contenants que si cette mesure est absolument nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et proportionnée. L'ouverture d'un sac de déchets n'est par exemple pas proportionnée si, en violation de la réglementation sur les déchets, le sac a été présenté à la collecte une seule fois un jour trop tôt. Elle l'est en revanche si on constate que des sacs sont régulièrement présentés à la collecte trop tôt et déchirés par des animaux, ou sont abandonnés en forêt.

Art. 20 La gestion de ces déchets ne relève pas du monopole communal d'élimination des déchets, mais du marché libre. La commune est en droit de proposer en tant que prestataire privé des prestations sur le marché libre des déchets, à condition d'avoir signé une convention avec les détenteurs des déchets. Elle doit par ailleurs avoir une légitimation politique et légale. Si une commune est active en dehors du monopole d'élimination des déchets, elle ne doit pas créer de distorsions de concurrence. Elle ne peut ainsi pas proposer via ses taxes de collecte des déchets spéciaux des prix plus avantageux que ceux du marché (subvention croisée).

Les coûts générés par la collecte des « autres déchets » (coûts liés à l'élimination de déchets industriels combustibles, à savoir de déchets exclus du monopole) au niveau de la collectivité agissant en qualité de prestataire privé ne peuvent pas être financés par des taxes sur les déchets. Ils sont imputables au seul détenteur des déchets. La commune est tenue de les facturer séparément sur la base des quantités traitées effectives.

Art. 21 Généralités sur le financement de l'élimination des déchets urbains
ss.

Nous renvoyons ici à l'aide à l'exécution de l'OFEV, « [Financement de l'élimination des déchets urbains](#) » (2018, L'environnement pratique).

Art. 21 Les engagements envers les financements spéciaux et les avances octroyées portent intérêt (voir l'art. 86, al. 2 OCo).

Art. 23 Alinéa 2

La fixation du montant des taxes en fonction du type et de la quantité des déchets remis est prescrite par la loi (art. 32a, al. 1, lit. a LPE). Les bases de calcul des taxes sur les déchets doivent être transparentes et compréhensibles par la personne physique ou morale ayant produit les déchets. En vertu de l'article 32a, alinéa 4 LPE, les bases de calcul utilisées pour définir le montant des taxes doivent être accessibles au public.

Les coûts d'administration, d'infrastructure et d'exploitation doivent être pris en compte au moment de la détermination des critères de calcul. Pour la taxe de base, il faut notamment veiller à ne pas créer plus de catégories que nécessaire afin de réduire au maximum les coûts de mutation/gestion.

Alinéa 3, première phrase

La taxe de base ne fait pas intervenir de rapport de proportionnalité avec la quantité de déchets remis. Les critères de calcul applicables aux ménages et aux entreprises sont nombreux. Pour les ménages, la taxe de base peut se calculer par habitant, par surface habitable, par nombre de pièces, par type de bien immobilier (maison individuelle, appartement), par volume du bien considéré ou encore par ménage en tant que tel. Pour les entreprises, on peut retenir le nombre d'employés, le volume du bâtiment, la surface d'exploitation ou commerciale, la branche, l'entreprise en tant que telle ou l'unité opérationnelle. Pour limiter la charge de collecte des données, un certain degré de forfaitisation est possible. Nous conseillons aux communes de choisir autant que faire se peut un critère simple facile à définir et n'impliquant que peu de charges pour le calcul initial, le suivi et la mise à jour.

Dans le règlement-type sur les déchets, nous avons opté pour un calcul de la taxe de base pour chaque ménage ou chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et du tertiaire. À noter qu'une taxe de base uniforme pour tous les ménages ne respecte le principe de causalité qu'en combinaison avec une taxe proportionnelle aux quantités pour les déchets verts.

Alinéa 3, deuxième phrase

La taxe de base est due même si le détenteur des déchets ne recourt (temporairement) pas aux prestations de collecte ou n'y a qu'en partie recours. L'infrastructure de collecte ou de valorisation des déchets doit malgré tout être maintenue en état et les prestations communales d'élimination des déchets garanties à tout moment (prestations de base). Ces prestations sont fournies même pour les logements vacants (maisons de vacances, par ex.). La taxe n'est en revanche pas exigible pour les habitations/locaux professionnels qui ne peuvent plus être occupés.

Alinéa 4

Voir les explications sur le double prélèvement de la taxe de base, au point 3.2 ci-dessus.

Alinéa 5

La taxe à la quantité prend en compte la quantité effective de déchets remis. Elle est calculée sur la base du volume (sac ou conteneur, par ex.) ou du poids des déchets. Le calcul de la quantité de déchets sur la base du volume est la méthode la plus répandue, car pratique, notamment pour les ordures ménagères (sacs taxés). Les quantités de déchets des entreprises sont généralement évaluées en fonction du volume ou du poids.

L'évolution des possibilités techniques permettra à l'avenir l'utilisation d'un plus grand nombre de systèmes pour le calcul du poids, également pour les déchets produits par les ménages (saisie du poids avec un identifiant, par ex.). Un nom concret peut être attribué à la taxe à la quantité en fonction du type de déchets remis (ordures ménagères, déchets encombrants ou déchets verts), par exemple « taxe sur les ordures ménagères », « taxe sur les déchets encombrants » et « taxe sur les déchets verts ».

Dans le règlement-type sur les déchets, nous avons opté pour une taxation au poids ou au volume.

Art. 24 Alinéa 2

La taxe de base doit permettre de couvrir les coûts fixes, les taxes à la quantité les coûts variables. L'expérience montre toutefois qu'il est difficile d'associer précisément certains coûts à la taxe de base ou aux taxes à la quantité, et d'établir une séparation stricte entre coûts fixes et coûts variables de l'élimination des déchets, ce qui donne lieu à une interprétation et une gestion différentes selon les communes. Les taxes à la quantité devraient couvrir au moins les coûts attestés comme variables. Une couverture des coûts globaux à 50-70 % par les taxes à la quantité s'avère réaliste dans la pratique. Un tel degré de couverture peut être atteint par l'application de taxes à la quantité pour les ordures ménagères, les déchets encombrants et les déchets verts, les 30 à 50 % des coûts restants étant couverts par la taxe de base. Il est possible de déroger à ce principe dans des cas justifiés.

Nous recommandons aux communes de fixer la part des taxes à la quantité à au moins 60 % de l'ensemble des taxes. Afin que les occupants de maisons de vacances contribuent équitablement au service de collecte des ordures ménagères, les taxes à la quantité doivent représenter une part un peu moindre dans les communes touristiques (50 à 55 %).

Ces recommandations tiennent compte du fait que des taxes à la quantité sont prélevées à la fois sur les ordures ménagères, les déchets encombrants et les déchets verts.

Art. 26 Cet article régit les « autres émoluments ».

Alinéa 1

Les communes peuvent prévoir dans la législation communale spéciale des éléments de taxation non régis par la législation communale générale. Elles doivent donc examiner si les éléments de taxation nécessaires sont régis dans les prescriptions légales générales ou s'il convient de les détailler à l'alinéa 2.

Art. 29 Le nouveau règlement-type sur les déchets cite explicitement les infractions réprimées, dans le respect du principe de précision des bases légales (voir l'art. 58 LCo et Jürg Wichtermann, «Kommentar zum bernischen Gemeindegesetz», Berne 1999, commentaire n° 6). La Constitution fédérale prescrit de définir clairement les comportements pénalement répréhensibles et les sanctions applicables. Comme confirmé dans le commentaire de la LCo, le législateur a ici toute latitude, ce qui explique que les normes pénales fédérales et cantonales incluent le plus souvent des formulations assez générales (« qui-conque enfreint les dispositions de la présente loi ... »). Il est toutefois recommandé de préciser les normes sur lesquelles se fonde la menace de sanction.

Art. 30 Les décisions de l'autorité communale compétente peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du/de la préfet(e) dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Ce recours doit être écrit et motivé.

5 Commentaire des articles de l'ordonnance-type sur les déchets

Art. 1 La commune doit communiquer sur les conteneurs autorisés, par exemple dans le calendrier des déchets.

Alinéa 3

Le poids maximum admissible de 18 kilogrammes par sac d'ordures ménagères ne repose sur aucune base légale. La valeur indiquée découle des recommandations de la SUVA. Elle apparaît comme pertinente au vu des retours des prestataires d'élimination des déchets et ne devrait pas être dépassée par respect pour le personnel des véhicules de collecte. Il est néanmoins possible de s'en écarter légèrement. S'il est évident que le poids augmente avec la taille des sacs, nous recommandons de spécifier uniquement un poids maximum, sans indication de volume.

Art. 2 Alinéa 3

Le poids maximum est fixé à 30 kilogrammes pour les déchets encombrants. Là encore, cette valeur se fonde sur les recommandations de la SUVA et peut être adaptée. Nous recommandons toutefois aux communes de ne pas la relever, ou alors très légèrement uniquement, par respect pour le personnel des véhicules de collecte.

Art. 3 Alinéa 1

Les paniers ou les gros sacs de jardinage en textile sans couvercle ni système de fermeture sont des exemples de « contenants pénétrables à la vue ». Dans nombre de communes, les conteneurs se sont imposés pour la collecte des déchets verts. Ils présentent de nombreux avantages, à la fois pour les personnes qui les remplissent et celles qui les collectent (hygiène, logistique, sécurité, contrôle, non-altération par les animaux contrairement aux sacs, etc.). Certains services de collecte autorisent le recours à d'autres types de contenants pour la présentation des déchets verts. L'utilisation de contenants pénétrables à la vue doit dans ce cas être préconisée pour permettre la détection rapide de matières étrangères éventuelles dans les déchets verts. Les communes dans lesquelles la collecte des déchets verts s'effectue uniquement au moyen de conteneurs peuvent supprimer la mention « contenants pénétrables à la vue ». L'OED recommande autant que faire se peut l'utilisation de conteneurs pour l'élimination des déchets verts.

Alinéa 2

Les restes de repas ne peuvent pas être éliminés avec les déchets verts dans toutes les communes. Cela n'est possible que si les déchets organiques sont traités dans une installation de biogaz (installation de méthanisation), voir le commentaire relatif à l'art. 3, lit. c.

Alinéa 4

Les sacs compostables (à imprimé quadrillé) sont pratiques pour collecter les déchets de cuisine et ne posent pas de problème lorsqu'ils sont éliminés avec les déchets verts. Leur utilisation n'est d'ailleurs pas interdite. Malgré les mesures de sensibilisation de la Confé-

dération, des cantons, des communes et des exploitants des installations de compostage et de fermentation, la population ne semble pas avoir compris que seuls les sacs à imprimé quadrillé sont réellement adaptés au compostage. De grandes quantités de sacs plastiques non biodégradables continuent ainsi d'être éliminées avec les déchets verts. Ces dernières années, on a observé une nette augmentation de la part de matières étrangères dans les déchets verts, ce qui nuit considérablement à la qualité du compost et du digestat. Nombre d'exploitants d'installations de compostage et de méthanisation demandent depuis longtemps que l'utilisation de sacs soit interdite. Nous recommandons donc aux communes d'interdire le dépôt de tous les types de sacs dans les déchets verts. Les communes qui souhaiteraient néanmoins autoriser l'usage de sacs compostables doivent supprimer l'alinéa 4.

Alinéa 6

Les communes doivent spécifier dans le calendrier des déchets les taxes applicables aux déchets verts (par ex. le nombre de vignettes nécessaires pour une présentation dans des contenants ouverts).

Art. 4 Alinéa 1

Si la commune constate que les sacs de déchets sont régulièrement éventrés par des animaux, elle peut décider que la présentation des déchets s'effectuera au plus tôt le matin du jour de collecte au lieu de la veille au soir. Le moment de présentation des déchets à la collecte doit être adapté à la situation locale. Selon l'organisation de la tournée, une présentation le matin peut impliquer que les sacs soient présentés à la collecte dès 6 heures du matin. Il serait alors assez incompréhensible d'interdire leur présentation la veille au soir.

Art. 5 Les alinéas 1 et 3 de l'article 11 de l'ancien règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets ont été supprimés. En effet, les communes n'ont pas besoin de s'appuyer sur base légale pour conclure une convention leur permettant d'accomplir une tâche leur incombant. Les anciennes dispositions ne faisaient que préciser les possibilités d'organisation.

¹ *La commune charge la de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants:*

- *distribution, assortiment et mode de marquage des sacs, vignettes et plombs de contenants ;*
- *prix de vente ;*
- *remise du produit des taxes et*
- *indemnisation pour la distribution.*

³ *L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.*

Art. 6 Ces taxes sont déterminées par le conseil communal ou par la société en charge de l'élimination des déchets (par ex. CELTOR SA, VADEC SA ou MÜVE Bienne-Seeland SA).

Diverses données doivent ici être complétées par la commune, notamment les taxes applicables à chaque type de contenant, les plombs de conteneur, le montant des vignettes annuelles et les différentes capacités de conteneur autorisées. D'autres contenants que ceux répertoriés peuvent être ajoutés le cas échéant. À noter par ailleurs que l'élimination

de déchets spéciaux en petites quantités n'est pas nécessairement gratuite dans toutes les communes. La mention « gratuit » figurant dans le tableau se veut une option parmi d'autres. Elle doit être modifiée ou complétée en conséquence par la commune.

Voir également le commentaire relatif à l'article 23 du règlement-type sur les déchets.

Art. 7 Chaque commune est tenue d'exploiter un centre collecteur pour les cadavres d'animaux ou d'avoir une participation dans un centre collecteur régional. Les centres collecteurs doivent avoir reçu une autorisation d'exploiter des services vétérinaires. Les cadavres d'animaux jusqu'à 200 kilogrammes doivent être déposés dans un centre collecteur local. Ceux de plus de 200 kilogrammes sont collectés directement par la société GZM Extraktionswerk AG sise à Lyss. Il incombe à la commune ou au centre collecteur régional de décider si les coûts relatifs à l'élimination des cadavres d'animaux sont couverts par la taxe de base (mise à contribution de tous les assujettis) ou par une contribution plus importante des propriétaires des animaux.

Art. 8 Alinéa 3

Le taux d'intérêt fixé annuellement par les services fiscaux peut servir de base à la détermination de l'intérêt moratoire :

https://www.sv.fin.be.ch/sv_fin/fr/index/navi/index/steuern_bezahlen/zinsen.html